

Arrêt

n° 239 148 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT *locum tenens* Me M. ALIE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2005.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 octobre 2011, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse.

Le 12 janvier 2012, cette décision a été retirée.

1.3. Le 31 décembre 2013, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant lui enjoignant de fournir la preuve écrite qu'une demande de permis de travail B avait bien été introduite

1.4. Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mai 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M.] déclare être arrivé en Belgique 2005, il est muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société Silver Tavern sprl. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur [M.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique de manière illégale, uniquement muni de son passeport , qu'il s'y est maintenu et s'y est installé de manière irrégulière, se mettant ainsi lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et qu'il s'est maintenu délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (apport de témoignages d'intégration de qualité ,connaissance du français, inscription à des cours de français). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour.

Monsieur invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire(dont son frère,Monsieur [M.] Nasser, de nationalité belge, qui le prend en charge ;ainsi que d'autres membres de sa famille). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation.Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Quant à la Directive Européenne 2004/38 invoquée par le requérant, notons que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que Monsieur [M.] Nasser, le frère de l'intéressé, ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressé.

Le requérant déclare ne pas émarger des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour la régularisation de son séjour.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, des principes de minutie et de précaution, du principe de sécurité juridique, de l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux, et de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)

2.2. Dans une première branche, s'agissant du fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, elle fait valoir que « cette motivation est totalement inadéquate ». En effet, elle fait valoir que « le seul élément que la partie adverse devait examiner était l'existence ou non de motifs justifiant la régularisation. In casu, les circonstances exceptionnelles sont reconnues puisque la demande est rejetée non pas pour une question de recevabilité, mais pour des motifs de fond. Le fait que le requérant soit arrivé en Belgique, sans avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du consulat belge de Casablanca, n'empêche évidemment pas qu'il puisse solliciter la régularisation de son séjour en Belgique. Décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ».

Se référant à un arrêt du Conseil, elle estime que « l'argument invoqué par la partie adverse doit être sur ce point considéré comme nul et non avenu et ne peut fonder comme il se doit un refus de régularisation. Elle ajoute que « Ceci est d'autant plus vrai, la partie adverse fustige le fait que le requérant invoquerait sa propre turpitude alors que durant plusieurs années le requérant est resté dans l'attente d'une décision et qu'en outre la partie adverse suite à un retrait de décision intervenu le 12 janvier 2012, a mis plus de deux ans avant de prendre une nouvelle décision ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse méconnaît le principe de sécurité juridique.

Elle fait valoir que « *in casu*, et ceci peut certainement amener votre conseil à prendre une décision d'annulation que la partie adverse s'était bel et bien dans sa première décision du 7 octobre 2011 alors même que l'instruction avait déjà été annulée, référée à l'engagement public du Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration de continuer à appliquer les critères en fonction de son pouvoir discrétionnaire. Pour rappel, la partie adverse dans sa décision du 7 octobre 2011 précisait : « *L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.* " est de notoriété publique que cette instruction a

étée annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à celle annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ». Partant, lorsque dans sa nouvelle décision, la partie adverse se contente d'écrire que les critères ne sont plus d'application, elle ne motive pas adéquatement sa décision, mais également contrevient au principe de sécurité juridique. En effet, le requérant ne comprend nullement pourquoi subitement l'engagement public du Secrétaire d'état concerne et l'application du pouvoir discrétionnaire ne pourrait plus lui bénéficier.

Elle estime que le principe de sécurité juridique est mis à mal et se réfère à cet égard à une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil.

Elle fait valoir que « Le Conseil de céans doit dès lors pourvoir contrôler si la partie adverse adéquatement motivé sa décision par rapport aux instructions précitées et si elle en a fait une correcte application. Partant, la partie adverse ne peut se contenter de rejeter l'examen de la demande au regard de l'instruction précitée sous prétexte qu'elle a été annulée ».

Elle ajoute que « En tout état de cause, le requérant étant en Belgique depuis 2005, démontrant la preuve de ses attaches en Belgique, de sa bonne intégration et de sa volonté de travailler, il devait être régularisé ».

2.4 Dans une troisième branche, elle souligne que la partie adverse ne conteste absolument pas la volonté du requérant de travailler.

Elle estime que sur base de ce seul constat, « la motivation de la décision attaquée est contradictoire. D'autant plus qu'une fois régularisé, le requérant pourrait sans aucun doute bénéficier d'un permis de travail.

Elle soutient que « en tout état de cause, pour que la demande du requérant basée sur le point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 soit acceptée par l'Office des Etrangers et pour que les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail soient ensuite réalisées par l'employeur, il suffisait concernant l'exercice d'un métier de déposer un contrat de travail d'un an ou à durée indéterminée avec un salaire minimum garanti.». or, « Lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, [le requérant] avait bien déposé un contrat en bonne et due forme remplissant les critères de l'instruction précitée ».

Ainsi, « rien n'empêchait dès lors la partie adverse d'octroyer au requérant un séjour conditionné par le travail ».

2.5 Dans une quatrième branche, elle estime qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt n°110.908 du 2 octobre 2002 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que les attaches sociales du requérant fondent le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte.

Elle estime que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse « ces attaches et la longueur de son séjour en Belgique peuvent certainement constituer une raison à sa régularisation ».

Elle estime que « en se contentant de souligner que les liens sociaux ont été développés dans le cadre d'un séjour irrégulier, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision, car le requérant n'est pas en mesure de comprendre pourquoi ces mêmes attaches et la longueur de son séjour ne pourraient pas fonder sa régularisation ». Elle se réfère à un arrêt 101 037 du 16 avril 2013) du Conseil et soutient que « le requérant fait sienne cette motivation et souligne encore ne pas comprendre en quoi la durée de sa vie en Belgique, soit près de 10 ans et ses attaches ne pourraient pas fonder sa régularisation ». Elle ajoute « la partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le fait de s'être créé un important réseau de connaissance et d'avoir oeuvré à son intégration en Belgique ne justifiait pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois [...] c'est à la légère et de manière erronée que la partie adverse a balayé les années de vie du requérant sur le territoire de notre Royaume ».

2.6 Dans une cinquième branche, elle estime que « la partie adverse n'a pas mené un examen détaillé et sérieux de l'application de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 7 de la Charte ». Elle rappelle que « Si l'est vrai que l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte ne s'opposent pas à ce qu'un Etat refuse l'établissement d'une personne dans un pays, encore faut-il mener un examen du cas d'espèce, ce que n'a absolument pas fait la partie adverse se contentant de fait état de principes ».

Elle relève que la partie adverse se contente de dire que les liens familiaux en Belgique ne justifient pas une régularisation et qu'elle ne motive pas adéquatement sa décision parce qu'elle aurait à tout le moins du expliquer pourquoi les liens familiaux ne sont pas des motifs sérieux d'octroyer un séjour.

Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil n° 2212 du 3 octobre 2007 dont elle reprend un extrait. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie adverse ne s'est nullement livrée à l'examen de proportionnalité, examen pourtant indispensable pour envisager l'existence ou non d'une violation du droit à la vie privée et familiale.

Rappelant la portée de l'obligation de motivation, elle fait valoir que « la motivation de principe adoptée par la partie adverse ne prend dès lors pas en compte les éléments de fait invoqués par le requérant et ne peut dès lors constituer une motivation adéquate dans la mesure où la partie adverse ne montre nullement qu'elle a eu le souci de ménager le but visé par la loi et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale ».

Se référant à un arrêt du Conseil dont elle cite un extrait, elle estime que dans la mesure où la motivation de la décision attaquée est incomplète et inadéquate, la décision doit donc être annulée.

2.7 Dans une sixième branche, elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour le 10 décembre 2009 et que la partie défenderesse a attendu plus de 4 ans pour finalement la déclarer non-fondée.

Elle estime que « La partie adverse commet donc une erreur d'appréciation lorsqu'elle explique que le requérant s'est maintenu de son propre chef dans l'illégalité. Le requérant invoquait déjà la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration à titre motifs fondant sa demande. Il est clair que les 4 années d'attente ont renforcé le bien-fondé de ces motifs ! Malheureusement, la longueur du traitement a valu au requérant un découragement de son futur employeur devant sa candidature. En attendant autant d'années avant de prendre une décision, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et plus particulièrement l'obligation pour elle de statuer dans un délai raisonnable. Or, il est de principe qu'une autorité, qui est obligée d'agir, doit décider dans un délai raisonnable, que l'exercice de la compétence soit soumis à un délai d'ordre ou non. Cette obligation découle du principe général de bonne administration qui implique donc notamment l'obligation, pour les autorités administratives, d'agir dans des délais raisonnables ».

Elle se réfère à un arrêt n° 160.797 du 29 juin 2006 du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « Les principes dégagé par ces arrêts peuvent s'appliquer lorsqu'une autorité administrative, en l'espèce l'Office des Etrangers, doit statuer sur une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime qu'en l'espèce « la partie adverse devait se prononcer dans un délai raisonnable sur le droit ou non pour le requérant de pouvoir résider en Belgique sous le couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Elle ne pouvait laisser l'administré dans une situation d'attente insoutenable que ne justifiait pas la nature du dossier qui ne nécessitait aucun examen particulier. Aucun élément ne permet donc de justifier le délai dans lequel la décision entreprise, est intervenue ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

.

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour (instruction du 19 juillet 2009, longueur du séjour, intégration, contrat de travail, présence de membres de sa famille sur le territoire, directive 2004/38/CE, fait de ne pas émerger des pouvoirs publics), et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative et que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principe invoqués au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.1.3. En effet, sur la première branche du moyen, s'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonference exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.1.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argumentation tirée de l'Instruction du 19 juillet 2009 le Conseil rappelle, ainsi que la décision attaquée, que l'Instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème

éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

S'agissant de l'argument selon lequel « En tout état de cause, le requérant étant en Belgique depuis 2005, démontrant la preuve de ses attaches en Belgique, de sa bonne intégration et de sa volonté de travailler, il devait être régularisé », force est de constater qu'elle vise à prendre le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.5. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que dans le troisième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée la partie défenderesse a examiné le contrat de travail invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis et qu'elle a pu valablement constater à cet égard que « *L'intéressé joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société [S. T.] Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

 ». Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à préciser sur ce point que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la volonté de travail du requérant. Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* au point 3.1.4.

3.1.6. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Or, l'argumentation de la partie requérante ne rencontre pas utilement cette motivation et vise à nouveau à prendre le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à

substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de la jurisprudence citée par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

3.1.7. Sur la cinquième branche du moyen s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant aux éléments d'intégration, de vie sociale et familiale en Belgique invoqués par la partie requérante, et que cette motivation n'est pas utilement contestée par cette dernière.

Le Conseil constate que la requête ne contient aucun développement ni précision quant au lien familial unissant le requérant aux membres de sa famille présents en Belgique ni à la nature de leur relations. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que le requérant a fait valoir la présence de son frère de nationalité belge, qui le prend en charge, et d'autres membres de sa famille. En l'espèce, à supposer que la vie familiale du requérant soit établie, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime, s'agissant de la vie privée du requérant, non autrement étayée en termes de requête, qu'en tout état de cause, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que selon l'article 51 de cette Charte, relative à son champ d'application,

« 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. »

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union lorsqu'elle a pris le premier acte attaqué.

3.1.6 Sur la sixième branche, s'agissant du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.2. Les moyens pris ne sont pas fondés.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET